

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BAIE-COMEAU**

**RÈGLEMENT 2006-706
CONCERNANT LE COMMERCE**

Adopté par le conseil municipal le vingt-quatre avril deux mille six et modifié par les règlements suivants :

<u>Numéro</u>	<u>Adoption</u>	<u>Promulgation</u>
2006-710	2006-07-03	2006-07-07
2007-731	2007-07-03	2007-07-06
2016-891	2016-04-18	2016-04-27
2019-993	2019-12-16	2019-12-25
2020-1011	2020-07-06	2020-07-08
2020-1018	2020-12-14	2020-12-17
2024-1125	2024-12-11	2024-12-19

Codification administrative

Cette codification administrative n'a pas été adoptée officiellement par la Ville de Baie-Comeau. Lorsqu'il s'agit d'interpréter et/ou d'appliquer la loi, il faut se reporter au règlement original et à ses modifications.

Mise à jour : 19 décembre 2024

Service du greffe, des affaires juridiques et de la cour municipale

TABLE DES MATIÈRES DU RÈGLEMENT 2006-706 CONCERNANT LE COMMERCE

		<u>Page</u>
ARTICLE 1	PRÉAMBULE	1
ARTICLE 2	OBJET	1
CHAPITRE I - DÉFINITIONS		1
ARTICLE 3	DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS	1
CHAPITRE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES PERMIS ET L'AVIS D'ENREGISTREMENT		4
ARTICLE 4	PERMIS DE COMMERCE ET AVIS D'ENREGISTREMENT COMMERCIAL	4
ARTICLE 5	CONTENU DE L'AVIS D'ENREGISTREMENT COMMERCIAL ET DEMANDE DE PERMIS	5
ARTICLE 6	DÉFAUT D'AVIS D'ENREGISTREMENT COMMERCIAL.....	6
ARTICLE 7	AVIS DISTINCT	6
ARTICLE 8	TAXES ET PERMIS DE COMMERCE.....	6
ARTICLE 10	PERMIS DE COMMERCE OBLIGATOIRE DU COMMERÇANT NON RÉSIDENT ET DU COMMERÇANT RÉSIDENT	7
ARTICLE 11	APPROBATION PAR L'INSPECTEUR EN BÂTIMENT	7
ARTICLE 12	REFUS D'APPROBATION	8
ARTICLE 13	ÉMISSION DU PERMIS	8
ARTICLE 14	REMBOURSEMENT	8
ARTICLE 15	DEMANDE ÉCRITE.....	8
ARTICLE 16	DÉLAI DE REMBOURSEMENT	9
CHAPITRE III - PERMIS DE VENDEUR ITINÉRANT		9
ARTICLE 17	PERMIS DE VENDEUR ITINÉRANT.....	9
ARTICLE 18	PERMIS DISTINCT	10
ARTICLE 19	PORT ET PRÉSENTATION DU PERMIS	10
ARTICLE 19.1	ENDROITS AUTORISÉS	10
ARTICLE 20	LISTE DES EXCEPTIONS ET DEMANDE DE PERMIS SPÉCIAL DE VENDEUR ITINÉRANT	11
CHAPITRE III.1 - LIVRAISON		12
ARTICLE 20.1	LIVRAISON PAR UN COMMERÇANT AYANT UNE PLACE D'AFFAIRES À L'EXTÉRIEUR DE LA MUNICIPALITÉ.....	12
CHAPITRE IV –		12
PERMIS DE MARCHAND PUBLIC		12
ARTICLE 21	ZONES DE MARCHÉ PUBLIC	12
ARTICLE 22	RÈGLES DE FONCTIONNEMENT D'UN MARCHÉ PUBLIC.....	12
ARTICLE 23	COÛTS D'ÉMISSION, EXCEPTIONS ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS TYPES DE MARCHANDS PUBLICS ...	13
CHAPITRE V - PERMIS DE PRÊTEUR SUR GAGE OU MARCHAND D'EFFETS		

D'OCCASION OU DE BRIC-À-BRAC	16
ARTICLE 24 DÉFINITION DE PRÊTEUR SUR GAGE, MARCHAND D'EFFETS D'OCCASION OU DE BRIC-À-BRAC.....	16
ARTICLE 25 PERMIS OBLIGATOIRE	17
ARTICLE 26 OBLIGATION DE TENUE À JOUR D'UN REGISTRE	17
ARTICLE 27 BIENS AU REGISTRE.....	17
ARTICLE 28 48 HEURES - MANDAT.....	19
ARTICLE 29 VÉRIFICATION DU REGISTRE	19
CHAPITRE VI - DISPOSITIONS GÉNÉRALES QUANT AUX PERMIS	19
ARTICLE 30 VALIDITÉ DES PERMIS.....	19
ARTICLE 31 NON-TRANSFÉRABILITÉ DU PERMIS.....	19
ARTICLE 32 PERMIS DISTINCT EXIGIBLE	20
ARTICLE 33 SUSPENSION OU ANNULATION DU PERMIS.....	20
ARTICLE 34 NON-REMBOURSEMENT DU COÛT DU PERMIS	20
ARTICLE 35 AVIS DE SUSPENSION OU D'ANNULATION	20
ARTICLE 36 DÉLAI DE LA SUSPENSION.....	20
ARTICLE 37 CONTINUATION D'UNE ACTIVITÉ COMMERCIALE MALGRÉ LA SUSPENSION DU PERMIS	21
ARTICLE 38 AFFICHAGE DU PERMIS	21
ARTICLE 39 RENSEIGNEMENTS UTILES	21
CHAPITRE VII – DISPOSITIONS FINALES.....	21
ARTICLE 40 RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION	21
ARTICLE 41 CONTRAVENTION	21
ARTICLE 42 DROIT DE VISITE	22
ARTICLE 43 CERTIFICAT DE QUALITÉ	22
ARTICLE 44 AMENDE À 300 \$ PLUS LE COÛT DU PERMIS.....	23
ARTICLE 45 AMENDE DE 300 \$.....	23
ARTICLE 46 AMENDE À 100 \$	23
ARTICLE 48 POURSUITE PÉNALE.....	23
ARTICLE 49 PROCÉDURE PÉNALE.....	24
ARTICLE 50 RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS	24
ARTICLE 51 INFRACTION CONTINUE.....	24
ARTICLE 52 RENSEIGNEMENTS UTILES ET PERMIS	24
ARTICLE 53 NULLITÉ.....	25
ARTICLE 54 ENTRÉE EN VIGUEUR	25
ANNEXE I.....	27
ANNEXE I (SUITE)	26
EXEMPLE DE REGISTRE PRÊTEURS SUR GAGE.....	26

RÈGLEMENT NUMÉRO 2006-706 CONCERNANT LE COMMERCE

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de régir certains aspects du commerce et des affaires dans la municipalité;

CONSIDÉRANT QU' il est nécessaire de remplacer le Règlement 2000-592 concernant le commerce et les affaires ainsi que ses amendements;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance publique du 20 mars 2006.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement remplace le Règlement 2000-592 à compter de son entrée en vigueur.

CHAPITRE I - DÉFINITIONS

ARTICLE 3 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS

Aux fins d'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots employés ont la signification ci-après mentionnée :

1. Bâtiment

Toute construction munie d'un toit supporté par des colonnes ou des murs et utilisée pour abriter des êtres humains, des animaux ou des objets.

2. Chemin public

Désigne la surface totale de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules automobiles.

3. Commerçant

Toute personne faisant commerce, qu'elle soit un commerçant résident ou non.

4. Commerce

Opération qui a pour objet l'exercice, à des fins lucratives ou non, d'une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce, d'industrie ou de service, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profit, de gain ou d'existence, sauf un emploi ou une charge.

5. Endroit public

Tout endroit où des personnes s'assemblent ou se réunissent pour des fins civiques, militaires, politiques, religieuses, sociales, éducatives, récréatives, sportives, de voyage ou autres, y compris d'une façon non limitative les endroits suivants : théâtre, magasin, garage, église, école, restaurant, boutique, édifice municipal et gouvernemental, hôtel, motel, auberge, bar, discothèque ou tout autre établissement du genre CLSC, clinique, hôpital et collège.

6. Établissement de commerce de détail

Tout bâtiment à l'intérieur duquel on retrouve des activités de commerce et situé en zone commerciale au sens du Règlement de zonage de la Municipalité.

7. Foire

Événement commercial, festival ou événement particulier, culturel ou de loisir autorisé par la Municipalité et tenu de façon occasionnelle dans les limites de celle-ci, d'une durée maximum de cinq jours consécutifs, auquel participent au moins cinq exposants qui ont chacun un kiosque ou des locaux distincts dans un même bâtiment ou sur un même immeuble. De plus, tout événement commercial ou festival subventionné en partie par la Municipalité, en vertu de sa politique d'intervention dans le domaine du

loisir, de la culture et de la vie communautaire, peut être considéré comme étant une foire aux fins du présent règlement.

8. Fournisseur

Tout colporteur, vendeur itinérant, représentant, grossiste ou manufacturier qui sollicite un commerçant ou qui est sollicité par un commerçant afin de lui vendre un produit matériel devant par la suite être offert au public en général ou à d'autres commerçants par le biais d'un établissement de commerce de détail.

9. Inspecteur en bâtiment

L'inspecteur en bâtiment est la personne nommée par la Municipalité en vue d'exercer la charge d'inspecteur en bâtiment.

10. Lieu d'affaires

Constitue un lieu d'affaires toute unité d'évaluation dans laquelle est exercé un commerce.

11. Officier

Toute personne autorisée à délivrer des constats d'infraction en vertu du présent règlement.

12. Personne

Ce terme comprend toute personne physique ou morale.

13. Place publique

Signifie tout chemin public, rue, ruelle, stationnement public, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, quai, terrain de jeux, stade à l'usage public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès ou autre endroit public dans les limites de la municipalité.

14. Rue

Signifie toute avenue, tout chemin public, boulevard, voie publique ou autre endroit public situé dans la municipalité.

15. Taxe d'affaires

Signifie toute taxe d'affaires, toute surtaxe sur les immeubles non résidentiels ou toute autre taxe en tenant lieu en vertu de la loi.

16. Trottoir

Signifie la partie d'une rue appartenant à la Municipalité et qui est réservée à l'usage des piétons.

17. Véhicule

Signifie tout moyen utilisé pour se transporter ou transporter des choses.

18. Véhicule automobile

Signifie tout véhicule au sens du Code de la sécurité routière du Québec.

19. Voie publique

Signifie tout chemin, route, rue, stationnement public, voie de circulation à l'usage des piétons ou véhicules prévu comme tel au plan de la Municipalité.

**CHAPITRE II -
DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES PERMIS ET
L'AVIS D'ENREGISTREMENT**

**ARTICLE 4 PERMIS DE COMMERCE ET AVIS D'ENREGISTREMENT
COMMERCIAL**

À l'exception des fournisseurs, toute personne qui entend faire commerce dans les limites de la municipalité doit obtenir l'autorisation d'exercer son activité commerciale en avisant l'inspecteur en bâtiment de ses intentions avant que ne débute son activité commerciale. Suite à cet avis d'enregistrement commercial, l'inspecteur en bâtiment détermine s'il est nécessaire qu'un permis soit émis pour l'activité concernée et informe le Service des ressources financières et matérielles afin que l'évaluateur municipal puisse inscrire ce commerce au mode de taxation en vigueur. (2024-1125 a. 2)

Des frais d'ouverture de dossier de 50,65 \$ sont exigibles relativement à tout avis d'enregistrement commercial. En ce qui concerne les commerçants apparaissant à la liste des exceptions prévues à l'article 20 ainsi qu'en ce qui a trait aux marchands publics effectuant une vente de garage, l'avis d'enregistrement commercial demeure nécessaire ; cependant, il n'y a aucuns frais d'ouverture de dossier pour ceux-ci. (2024-1125 a. 2)

De plus, tout propriétaire d'immeuble commercial, effectuant la location à un tiers d'espace commercial pour une durée de plus de

30 minutes, doit dénoncer leur présence à la Municipalité et les aviser qu'ils sont tenus de se doter des permis requis ou de procéder à un avis d'enregistrement commercial de leur activité. (2007-731, a. 4), (2020-1018, a. 2)

ARTICLE 5 CONTENU DE L'AVIS D'ENREGISTREMENT COMMERCIAL ET DEMANDE DE PERMIS

Lors d'un avis d'enregistrement commercial ou lors d'une demande concernant quelque permis que ce soit prévu au présent règlement, le requérant doit fournir, notamment et sans être limitatif, les renseignements suivants :

- a) L'identité du titulaire (personne physique ou personne morale);
- b) La date de naissance de la personne responsable ainsi que ses nom, adresse et numéro de téléphone;
- c) Dans le cas des permis de vendeur itinérant ainsi que dans le cas des prêteurs sur gage, marchands d'effets d'occasion et de bric-à-brac, l'identité et les coordonnées complètes des employés du requérant;
- d) L'endroit précis où le commerce sera exercé (adresse civique, secteur de la ville, copie du bail ou titre de propriété);
- e) La description du type de commerce;
- f) Le nombre et le type de véhicules pouvant être utilisés pour les fins du commerce;
- g) La date prévue pour le début des activités;
- h) La durée prévisible des activités;
- i) Tout permis exigé en vertu d'une loi ou d'un règlement provincial, notamment le contrat de franchise ou de concession, le permis selon la Loi sur la protection du consommateur, L.R.Q., ch. P-40.1 ou tout permis inhérent à la pratique de son métier, de sa profession ou de son commerce. (2019-993, a. 2)
- j) Abrogé (2019-993, a. 2)
- k) La provenance des biens vendus en identifiant ses principaux fournisseurs;
- l) Le nombre d'employés;

m) L'institution financière du demandeur.

Les renseignements ci-dessus mentionnés peuvent être remplacés par des renseignements plus appropriés dans la mesure où la demande de permis a un caractère particulier. Ces modifications peuvent être apportées par l'inspecteur en bâtiment. À défaut de fournir les renseignements exigés, la demande pourra être rejetée si l'un des renseignements manquants constitue un élément essentiel au caractère particulier de la demande.

ARTICLE 6 DÉFAUT D'AVIS D'ENREGISTREMENT COMMERCIAL

La personne qui néglige de se soumettre à l'exigence de l'avis d'enregistrement commercial ou à l'obtention des permis exigés par le présent règlement avant d'exercer son commerce commet une infraction tout comme la personne qui transmet, dans son avis d'enregistrement commercial ou sa demande, des renseignements insuffisants ou erronés.

ARTICLE 7 AVIS DISTINCT

Tout nouveau commerce ou tout nouveau secteur d'activité régi par un permis en vertu du présent règlement est soumis à un avis d'enregistrement commercial distinct de la part du commerçant.

Tout commerçant qui désire déménager son commerce dans un nouveau lieu d'affaires, dont le secteur d'activité demeure inchangé, doit faire une nouvelle demande de permis indiquant uniquement la nouvelle adresse, laquelle sera soumise à l'approbation de l'inspecteur en bâtiment, selon les règles du présent règlement.

(2019-993, a. 3)

ARTICLE 8 TAXES ET PERMIS DE COMMERCE

Tout commerçant est assujéti à la taxe d'affaires ou à la taxe sur les immeubles non résidentiels, selon le cas, lorsqu'il occupe un lieu d'affaires pouvant être porté au mode de taxation en vigueur. Dans le cas où il n'occuperait aucun local précis pouvant être l'objet d'une expertise par l'évaluateur municipal, un permis de commerce est requis.

ARTICLE 9 CONFORMITÉ AU ZONAGE

Toute activité commerciale doit être conforme à la réglementation d'urbanisme de la Municipalité concernant la vocation

commerciale, industrielle ou résidentielle du local visé par la demande de permis ou l'avis d'enregistrement commercial.

ARTICLE 10 PERMIS DE COMMERCE OBLIGATOIRE DU COMMERÇANT NON RÉSIDENT ET DU COMMERÇANT RÉSIDENT

À l'exception des fournisseurs et des organismes ou personnes physiques énumérés à la liste des exceptions prévues à l'article 20, tout commerçant doit obtenir un permis de commerce l'autorisant à faire commerce sur le territoire de la municipalité lorsqu'il ne peut pas être ou qu'il n'est pas inscrit au mode de taxation en vigueur.

a) Le coût du permis de commerce pour non-résident est fixé à 455,85 \$;
(2024-1125 a. 3)

b) Le coût du permis de commerce pour résident est fixé à 253,25 \$.
(2024-1125 a. 3)

Est considéré être un commerçant résident toute personne qui démontre, à la satisfaction de l'inspecteur en bâtiment, qu'il réside depuis plus de six mois sur le territoire de la ville de Baie-Comeau, qu'il est propriétaire foncier ou qu'il détient un bail immobilier d'au moins douze mois, et qui fait commerce sur le territoire de la municipalité. Le commerçant n'a pas à démontrer l'établissement d'un commerce de détail pour être considéré comme étant résident s'il prouve l'existence d'une telle activité économique. À défaut de respecter le présent paragraphe, le commerçant est réputé être un commerçant non résident.

Le permis de commerce est gratuit pour tout commerçant qui déménage son commerce, tout en conservant le même secteur d'activité.
(2019-993, a. 4)

ARTICLE 11 APPROBATION PAR L'INSPECTEUR EN BÂTIMENT

Suite à un avis d'enregistrement commercial ou suite à une demande de permis, l'inspecteur en bâtiment doit vérifier si le local ou l'endroit utilisé pour le commerce peut être occupé pour l'usage qu'entend en faire le requérant sans contrevenir à la réglementation d'urbanisme et de prévention incendie de la Municipalité, aux dispositions relatives à la sécurité dans les édifices ainsi qu'aux autres dispositions provinciales ou fédérales qu'il est chargé d'appliquer. À cette fin, il peut consulter toute autre personne afin d'obtenir l'assistance requise dans ces domaines.

ARTICLE 12 REFUS D'APPROBATION

L'inspecteur en bâtiment doit refuser d'approuver une demande de permis lorsqu'il existe dans la loi et les règlements dont il est chargé de l'application, une ou des dispositions incompatibles avec la demande qui lui est faite ou s'il a des doutes quant à la véracité des informations transmises par le requérant. Il peut également refuser d'émettre un permis à toute personne ayant une dette envers la Municipalité dont le solde est échu depuis plus de 30 jours. C'est au requérant que revient l'obligation de prouver que sa demande est recevable au moyen de la meilleure preuve disponible.

L'inspecteur doit informer par écrit le requérant dans les meilleurs délais de sa décision d'approuver ou non une demande.

Tout refus d'approbation doit être rendu par écrit et contenir les motifs précis qui le justifient. S'il y a lieu, il doit préciser les correctifs jugés nécessaires pour satisfaire aux exigences des dispositions législatives qui ne sont pas respectées ainsi qu'expliquer au requérant la possibilité qu'il a d'être entendu avant qu'une nouvelle demande ne soit formulée.

ARTICLE 13 ÉMISSION DU PERMIS

Une fois que l'inspecteur en bâtiment a reçu toutes les informations nécessaires en vertu du présent règlement et qu'aucune incompatibilité n'est constatée entre la demande de permis et le présent règlement ou avec tout autre règlement ou loi applicable, le permis doit être émis au requérant.

ARTICLE 14 REMBOURSEMENT

Les commerçants, qui auront payé pour leur lieu d'affaires une taxe d'affaires et le coût d'émission du permis de commerce, pourront obtenir un remboursement du coût du permis de commerce initialement émis après douze mois d'exploitation continue de leur commerce, sur présentation d'un titre de propriété ou d'un bail démontrant la continuité des opérations au-delà de cette période. (2006-706, a. 15)

ARTICLE 15 DEMANDE ÉCRITE

Toute demande de remboursement du coût du permis de commerce doit être adressée à l'inspecteur en bâtiment et doit être faite par écrit dans l'année suivant l'expiration des douze premiers mois d'exploitation continue du commerce, sans quoi la demande de remboursement sera rejetée.

ARTICLE 16 DÉLAI DE REMBOURSEMENT

Suite à une demande de remboursement du coût du permis de commerce, la Municipalité dispose d'un délai de 60 jours pour procéder à ce remboursement.

CHAPITRE III - PERMIS DE VENDEUR ITINÉRANT

ARTICLE 17 PERMIS DE VENDEUR ITINÉRANT

Est un vendeur itinérant la personne qui, ailleurs qu'à son lieu d'affaires, sollicite directement un consommateur en vue de conclure un contrat ou conclut un contrat avec le consommateur. Constitue notamment de la sollicitation directe le fait d'appeler ou de parler à un consommateur afin de l'inciter à conclure un contrat de vente ou de services ou de l'informer quant à ses produits et services. Est aussi un vendeur itinérant la personne qui accepte le paiement d'un bien lorsqu'elle est présente sur le territoire de la Municipalité, alors qu'elle n'y a pas de place d'affaires. (2020-1018, a. 3)

Est également un vendeur itinérant toute personne qui offre ses produits et services au public en général, en étant présent physiquement sur le territoire de la ville, alors que son lieu d'affaires est dans une autre municipalité.

Toute personne qui fait du porte à porte, appelée communément un colporteur, est un vendeur itinérant au sens du présent règlement.

Est également assimilé à un vendeur itinérant la personne qui exerce une activité commerciale dans sa résidence, alors que cette activité n'est pas portée au rôle d'évaluation. Cette personne est assujettie aux dispositions relatives à l'obtention du permis et au paiement du coût de celui-ci uniquement.

Toute personne ayant son lieu d'affaires sur le territoire de la MRC de Manicouagan, mais faisant affaires sur le territoire de la municipalité, est assimilée à un vendeur itinérant uniquement aux fins de l'obtention du permis et du paiement du coût de celui-ci. (2020-1018, a. 3)

Malgré ce qui précède, la personne qui agit dans le cadre de ses fonctions à titre de fournisseur n'est pas considérée être un colporteur ou un vendeur itinérant.

Le permis de vendeur itinérant est obligatoire et celui-ci doit défrayer le coût du permis de commerce prévu à l'article 10, en plus du coût du permis de vendeur itinérant. Le coût d'émission de ce permis est établi de la façon suivante :

a) Il est gratuit pour les commerçants résidents ainsi que pour les commerçants apparaissant à la liste des exceptions prévues à l'article 20;

b) Il est de 151,95 \$ dans les autres cas.
(2024-1125 a. 4)

La demande de permis du vendeur itinérant doit être faite au moins cinq jours avant le début de l'activité pour laquelle le permis est demandé.

(2020-1011, a. 4)

ARTICLE 18 PERMIS DISTINCT

Un permis de vendeur itinérant distinct doit être obtenu pour chaque personne physique qui exerce le commerce de vendeur itinérant sur le territoire de la municipalité.

(2020-1011, a. 5)

ARTICLE 19 PORT ET PRÉSENTATION DU PERMIS

Une fois l'émission du permis de vendeur itinérant faite, le commerçant doit l'avoir avec lui en tout temps alors qu'il procède à ses activités de commerce.

(2020-1011, a. 6)

ARTICLE 19.1 ENDROITS AUTORISÉS

Le vendeur itinérant peut exercer ses activités uniquement dans les zones de marchés publics, selon les dispositions prévues au chapitre IV – Permis de marchand public, à l'exception du coût du permis qui est prévu aux dispositions du présent chapitre.

Toute sollicitation à un endroit autre qu'un marché public est interdite.

(2020-1011, a. 7)

ARTICLE 20 LISTE DES EXCEPTIONS ET DEMANDE DE PERMIS SPÉCIAL DE VENDEUR ITINÉRANT

Le permis spécial de vendeur itinérant est gratuit et nécessaire pour toute personne désirant être vendeur itinérant et qui est visée à la liste des exceptions suivantes :

- a) Le commerçant est un organisme incorporé sans but lucratif, exerçant ses activités principalement à des fins culturelles, scientifiques, écologiques, récréatives, charitables, sociales ou de protection des animaux;
- b) Le commerçant est un organisme incorporé sans but lucratif, exerçant ses activités principalement en vue de la défense des intérêts ou des droits d'un groupe de personnes formé en raison de la langue, de l'origine ethnique ou nationale, de l'âge ou d'un handicap, ou en vue de lutter contre une forme de discrimination illégale, ou en vue de venir en aide à des personnes socialement ou économiquement défavorisées ou à des personnes opprimées;
- c) Le commerçant est un organisme incorporé sans but lucratif ou une coopérative titulaire d'un permis de service de garde à l'enfance ou une institution exerçant dans le domaine de l'enseignement titulaire d'un permis reconnu par la loi;
- d) Le commerçant est une corporation épiscopale, une fabrique, une institution religieuse ou une église constituée en corporation;
- e) Le commerçant est un organisme reconnu par la Municipalité dans sa politique d'intervention dans les domaines du loisir, de la culture et de la vie communautaire;
- f) Le commerçant est non-résident et est une personne ou un organisme qui exerce une activité commerciale lors d'un événement sous le contrôle de la Municipalité ou qui a été invité par la Municipalité à participer à une activité se tenant sur sa propriété.

Lorsque le permis de vendeur itinérant est délivré en vertu de l'une des dispositions du présent article, le commerçant peut exercer ses activités sur tout le territoire de la ville. (2020-1011, a. 8)

CHAPITRE III.1 - LIVRAISON

ARTICLE 20.1 LIVRAISON PAR UN COMMERÇANT AYANT UNE PLACE D’AFFAIRES À L’EXTÉRIEUR DE LA MUNICIPALITÉ

Tout commerçant ayant une place d'affaires à l'extérieur du territoire de la MRC de Manicouagan doit livrer tout bien vendu à un consommateur directement à son domicile. Aucune livraison dans un autre lieu, tel qu'un lieu public, n'est permise. Toutefois, la livraison dans un endroit autre qu'au domicile est permise, à condition que ce soit pour des fins commerciales, industrielles ou institutionnelles et que ce soit au bénéfice du propriétaire ou de l'exploitant de ce lieu en lien avec son activité principale. (2020-1018, a. 4)

CHAPITRE IV – PERMIS DE MARCHAND PUBLIC

ARTICLE 21 ZONES DE MARCHÉ PUBLIC

Sous réserve des dispositions de l'article 23 et des règles applicables aux fournisseurs et aux vendeurs itinérants, tous les objets, provisions ou denrées se trouvant dans la Municipalité pour y être achetés ou vendus, ailleurs que dans un établissement de commerce de détail pourvu d'un permis de commerce ou inscrit au mode de taxation en vigueur, ne doivent être offerts ou mis en vente, vendus ou achetés dans aucun autre endroit de la Municipalité que lors d'une foire ou dans les zones de marché public désignées à l'annexe I.

Les marchés publics sont permis entre le 1^{er} mai et le 1^{er} octobre.
(2020-1011, a. 9)

ARTICLE 22 RÈGLES DE FONCTIONNEMENT D'UN MARCHÉ PUBLIC

Dans une zone de marché public, les règles suivantes s'appliquent :

- a) Le marchand public doit s'installer à l'endroit précis indiqué par l'inspecteur en bâtiment pour exercer son commerce;
- b) Le marchand public est responsable de la propreté des lieux où il exerce son commerce;

- c) Le marchand public doit exercer son commerce conformément aux heures d'affaires permises par la Municipalité ou, à défaut, par la loi, et il ne doit rien laisser sur le site en dehors de ces périodes;
- d) Le marchand public ne doit pas nuire, par ses activités, à la circulation des autres véhicules;
- e) Toute conservation, préparation ou cuisson d'aliments doit être faite, conformément à la loi, de façon sécuritaire et de manière à respecter les normes d'hygiène reconnues en semblable matière;
- f) Le marchand public doit agir en personne responsable dans l'exécution de son commerce tout en respectant les lois et règlements en vigueur qui s'appliquent à son type particulier de commerce;
- g) Le marchand public doit exercer son commerce dans l'une des catégories suivantes :
 - i. Alimentation,
 - ii. Artisanat,
 - iii. Fleuriste,
 - iv. Articles promotionnels (la vente de ces articles doit être faite au profit d'un organisme répondant à l'une des conditions énumérées à la liste des exceptions prévues à l'article 20);
- h) Le marchand public doit disposer d'un permis de commerce s'il est un commerçant non résident.

(2006-710, a. 16)

ARTICLE 23 COÛTS D'ÉMISSION, EXCEPTIONS ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS TYPES DE MARCHANDS PUBLICS

Les marchands publics exerçant leur commerce dans les zones de marché public ou procédant à la vente d'arbres de Noël sont assujettis à un permis émis au coût de 50,65 \$. Le permis de commerce n'est pas obligatoire pour ce type d'activité. Les marchands publics se divisent en plusieurs catégories qui sont assujetties aux dispositions suivantes pour l'obtention du permis requis lorsqu'elles ne sont pas pratiquées dans un marché public.

(2024-1125 a. 5)

1. Les cantines mobiles

Est considéré être une cantine mobile, un véhicule de moins de 7,5 mètres de longueur, clairement identifié au nom de la personne qui l'administre par

un logo ou un lettrage extérieur, qui visite des commerces ou des places publiques afin d'y offrir en vente des boissons gazeuses, des croustilles, de la crème glacée, des sandwiches ou tout autre aliment de même nature offert dans des emballages individuels, ne nécessitant aucune cuisson additionnelle et pouvant être consommé sur place sans autre préparation.

Les cantines mobiles sont permises dans toutes les zones de la municipalité dans la mesure où elles respectent les conditions suivantes :

- a) Faire une demande de permis de marchand public pour cantine mobile à l'inspecteur en bâtiment en plus d'être titulaire du permis de commerce requis;
- b) Un permis distinct doit être émis pour chaque véhicule;
- c) Toute vente doit être effectuée alors que le véhicule est immobilisé à un endroit où le stationnement n'y est pas prohibé;
- d) Ne pas immobiliser son véhicule de manière à rendre une signalisation inefficace, à gêner la circulation, l'exécution de travaux ou l'entretien de la voie publique, ou de manière à entraver l'accès à une propriété privée;
- e) Ne pas immobiliser son véhicule plus d'une heure au même endroit alors qu'il exerce ses activités commerciales. Un commerçant est considéré être au même endroit lorsque son véhicule est immobile ou lorsqu'il se déplace d'un endroit à un autre et qu'il peut être vu, à l'œil nu, de l'endroit qu'il occupait précédemment ou qu'il pourrait l'être si ce n'était d'un bâtiment ou d'un véhicule derrière lequel il s'est immobilisé à nouveau. Ne font pas partie d'un même endroit deux emplacements qui sont la propriété de personnes différentes;
- f) En période estivale, du 15 mai au 15 septembre, il ne peut y avoir plus de dix permis de cantine mobile en vigueur au même moment, auxquels peuvent être attribués des territoires précis afin de desservir les usagers des parcs municipaux ainsi que les pistes et voies cyclables de la municipalité.

1.1 Nonobstant ce qui précède, un véhicule servant de cantine mobile possédant des équipements de cuisson et de préparation des aliments est permis aux conditions suivantes :

- a) La cantine mobile est autorisée de façon temporaire pour une période n'excédant pas six (6) mois;
- b) La cantine mobile doit être clairement identifiée par un logo ou un lettrage extérieur;

- c) La cantine mobile doit être facilement déplaçable et aucun aménagement à caractère permanent ne peut être installé;
- d) Aucun branchement électrique ou aux services municipaux ne peut être effectué sans l'autorisation de la Ville;
- e) Toute vente doit être effectuée alors que le véhicule est immobilisé à un endroit où le stationnement n'est pas prohibé;
- f) La cantine mobile ne doit pas être immobilisée de manière à rendre une signalisation inefficace, à gêner la circulation, l'exécution de travaux ou l'entretien de la voie publique, ou de manière à entraver l'accès à une propriété privée ;
- g) Le propriétaire ou l'exploitant doit obtenir un permis dont le coût est établi en multipliant un montant de 5,05 \$ par la superficie en mètres carrés de la cantine mobile, le tout multiplié par le nombre de mois pendant lequel l'usage est exercé.

(2016-891, a. 2) (2024-1125 a. 5)

2. La vente d'arbres de Noël

La vente saisonnière d'arbres de Noël doit être faite conformément aux règles établies dans la réglementation d'urbanisme de la Municipalité. Le permis de marchand public pour vente d'arbres de Noël permet au vendeur de pratiquer son commerce sur un terrain qui n'est pas le sien, s'il en a obtenu l'autorisation écrite du propriétaire ou de l'occupant.

3. La vente de garage

Une vente dite « de garage » est une vente populaire lors de laquelle une ou plusieurs personnes offrent à rabais, au public en général, des articles usagés.

- a) Ce type de vente doit être organisé au profit d'une personne physique ou propriétaire, locataire ou autre occupant des lieux visés par la demande, et la vente doit être réalisée sur le terrain où se trouve la résidence du demandeur située en zone résidentielle suivant la réglementation d'urbanisme de la Municipalité;
- b) La superficie consacrée à l'étalement des biens offerts en vente lors de ce type de vente ne peut excéder 40 mètres carrés ou 50 % de la superficie totale des cours arrière et latérale si celles-ci sont inférieures à 80 mètres carrés;

- c) Seule une affiche d'une dimension maximale d'un mètre carré annonçant la vente peut être installée devant la façade de l'immeuble, sans toutefois empiéter sur la voie publique;
- d) Le propriétaire de l'immeuble où doit avoir lieu une vente de garage ou la personne dûment autorisée par le propriétaire, si elle est locataire ou occupante de cet immeuble, doit faire une demande de permis à cet effet;
- e) La vente de garage ne peut durer que trois jours consécutifs et doit être réalisée dans la période comprise entre le jeudi 8 h et le dimanche 20 h d'une même semaine;
- f) Pour tout type d'immeuble ou de bâtiment, une seule vente de garage est permise par année;
- g) Le propriétaire de l'immeuble où se tient la vente de garage est personnellement responsable de toute infraction au présent règlement.
- h) Malgré ce qui est mentionné à l'article 23, le coût du permis relié à la vente de garage est gratuit.

CHAPITRE V - PERMIS DE PRÊTEUR SUR GAGE OU MARCHAND D'EFFETS D'OCCASION OU DE BRIC-À-BRAC

ARTICLE 24 DÉFINITION DE PRÊTEUR SUR GAGE, MARCHAND D'EFFETS D'OCCASION OU DE BRIC-À-BRAC

Est un prêteur sur gage, marchand d'effets d'occasion ou de bric-à-brac toute personne qui, dans un but commercial et dans le cours normal de ses affaires, prête une somme d'argent à une autre personne moyennant le dépôt auprès d'elle d'un gage pour garantir le paiement de la dette ainsi contractée et qui, par la suite, revend le gage à un tiers à défaut de remboursement dans le délai requis.

N'est pas un prêteur sur gage la personne morale qui opère une institution financière reconnue et régie en fonction d'une loi fédérale ou provinciale telle qu'une banque ou une caisse d'épargne.

ARTICLE 25 PERMIS OBLIGATOIRE

Tout commerçant exerçant des activités de prêteur sur gage, marchand d'effets d'occasion ou de bric-à-brac doit avoir un permis pour ce faire en plus du permis de commerce requis.

Le coût d'émission du permis est de 50,65 \$.

(2024-1125 a. 6)

La demande de permis doit être faite au moins 30 jours avant le début de l'activité pour laquelle le permis est exigé.

ARTICLE 26 OBLIGATION DE TENUE À JOUR D'UN REGISTRE

Toute personne détenant un permis de prêteur sur gage, marchand d'effets d'occasion ou de bric-à-brac doit se procurer et tenir à jour un registre dans lequel elle doit inscrire, immédiatement après la réception de tout bien fourni par sa clientèle ou acquis auprès d'elle, les données suivantes :

- a) Une description de ce bien incluant le numéro de série s'il est disponible et le modèle;
- b) Le jour, le mois et l'année de la réception du bien au commerce;
- c) L'identité des personnes qui ont remis en gage, vendu ou acheté un bien dans le cadre des activités de ce commerce. Cette identité doit être confirmée au moyen d'une carte d'identité avec photo telle que permis de conduire, carte d'assurance-maladie, passeport ou encore au moyen de la déclaration d'un tiers disposant d'une telle carte d'identité et pouvant confirmer l'identité de cette personne. Le commerçant doit consigner dans le registre les nom, adresse, numéro de téléphone de ces personnes ainsi que leur signature.

Le prêt de toute somme d'argent à une personne identifiée comme étant mineure est interdit à moins que son parent ou tuteur y ait consenti expressément.

Les entrées dans le registre doivent être faites de façon conforme à l'annexe II du présent règlement.

ARTICLE 27 BIENS AU REGISTRE

Tous les biens énumérés au présent article, remis à une personne titulaire d'un permis de prêteur sur gage, marchand d'effets

d'occasion ou de bric-à-brac, doivent être inscrits au registre et doivent être étiquetés. Cette obligation du marchand vise à faciliter la vérification de la légalité des transactions. De plus, tous les biens non vendus et apparaissant dans le registre doivent être conservés en tout temps au lieu d'affaires du commerce.

Les numéros d'entrée apparaissant au registre et sur l'étiquette doivent être les mêmes et être constitués de la date de réception du bien, suivie d'un chiffre relatif à l'ordre chronologique dans lequel le bien a été acquis ou reçu en gage depuis l'ouverture du commerce.

Une copie du registre doit être transmise dans les 24 heures de sa demande à la Sûreté du Québec.

Les biens devant apparaître au registre sont, de façon non limitative, les biens de même catégorie que les biens suivants :

- a) Appareils électroniques tels que lecteur de son, enregistreuse, télévision, vidéo, caméra, système de son, téléphone portable;
- b) Équipements informatiques tels que moniteur, écran d'ordinateur, ordinateur, clavier, souris, imprimante, télécopieur, téléphone, modem, télécommande, manette, agenda électronique, ordinateur de poche;
- c) Jeux électroniques et cassettes de jeux, logiciels informatiques, cassettes vidéo, disques compacts;
- d) Articles ou appareils ménagers facilement transportables tels que micro-ondes, cafetière, robot culinaire, malaxeur, hachoir;
- e) Bijoux tels que montre, bracelet, bague, boucle d'oreille, chaîne, collier;
- f) Outils tels que perceuse, scie ronde, pince, compresseur, scie à chaîne, scie sauteuse, banc de scie, toupie;
- g) Appareils de jardinage tels que tondeuse, coupe-herbe, taille-haie, génératrice;
- h) Matériel de chasse et pêche;
- i) Moteurs de bateau électrique ou à essence, sonar, GPS;
- j) Collections de monnaies, timbres et autres.

(2020-1011, a. 3)

ARTICLE 28 48 HEURES - MANDAT

Suite à une visite d'un agent de la paix et pendant une période de 48 heures suivant cette visite, il est interdit de se départir d'un bien identifié par l'agent de la paix comme devant être l'objet d'une demande d'émission de mandat de perquisition.

ARTICLE 29 VÉRIFICATION DU REGISTRE

Toute personne titulaire d'un permis de prêteur sur gage, marchand d'effets d'occasion ou de bric-à-brac est tenue d'exhiber à tout agent de la paix en service le demandant son registre et les biens qui y correspondent.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS GÉNÉRALES QUANT AUX PERMIS

ARTICLE 30 VALIDITÉ DES PERMIS

Les permis émis en vertu du présent règlement sont valides selon les modalités suivantes :

- a) Tout permis émis en vertu du présent règlement n'est valide que pour la personne pour laquelle il est émis et pour l'endroit qui y est désigné;
- b) La validité d'un permis ne peut excéder le 31 décembre de l'année pour laquelle il est émis; au-delà de ce terme, il doit être renouvelé si le commerçant désire poursuivre son activité commerciale.
- c) L'émission des permis mentionnés au présent règlement est sous la responsabilité de l'inspecteur en bâtiment.

ARTICLE 31 NON-TRANSFÉRABILITÉ DU PERMIS

Une personne titulaire d'un permis ne peut céder ou transporter le droit attribué par le permis, ni changer l'endroit des activités économiques pour lesquelles le permis a été attribué.

ARTICLE 32 PERMIS DISTINCT EXIGIBLE

Une personne qui exploite le même commerce ou qui exerce la même activité dont fait mention le présent règlement, dans plusieurs lieux d'affaires, doit obtenir un permis distinct pour chacun de ces lieux d'affaires.

ARTICLE 33 SUSPENSION OU ANNULATION DU PERMIS

L'inspecteur en bâtiment peut suspendre ou annuler le permis d'un titulaire qui, au cours de la durée du permis, cesse de satisfaire aux exigences prescrites par le présent règlement pour l'émission du permis.

ARTICLE 34 NON-REMBOURSEMENT DU COÛT DU PERMIS

La Municipalité n'est pas tenue de rembourser en partie ou en totalité le coût du permis suspendu ou annulé par l'inspecteur en bâtiment.

ARTICLE 35 AVIS DE SUSPENSION OU D'ANNULATION

L'inspecteur en bâtiment doit aviser sans délai le titulaire du permis, par envoi postal ou autrement, à l'adresse indiquée sur la demande de permis, de la suspension ou de l'annulation du permis.

En cas de suspension, l'inspecteur en bâtiment doit indiquer la période pour laquelle la suspension s'applique. Sur réception de l'avis d'enregistrement commercial de suspension ou d'annulation, le titulaire doit faire parvenir à l'inspecteur en bâtiment ledit permis, et ce, dans un délai de dix jours.

Quiconque néglige de remettre dans les délais prévus son permis commet une infraction et est passible des amendes prévues au présent règlement.

ARTICLE 36 DÉLAI DE LA SUSPENSION

La suspension d'un permis par l'inspecteur en bâtiment dure tant que le requérant ne satisfait pas aux conditions d'émission de ce permis.

ARTICLE 37 CONTINUATION D'UNE ACTIVITÉ COMMERCIALE MALGRÉ LA SUSPENSION DU PERMIS

Il est interdit de continuer d'exercer un commerce qui a fait l'objet d'une suspension ou d'une annulation de son ou ses permis par l'inspecteur en bâtiment.

ARTICLE 38 AFFICHAGE DU PERMIS

Tout titulaire d'un permis doit afficher le certificat de permis qui lui est délivré de manière à ce qu'il soit en évidence ou que le public puisse le voir.

ARTICLE 39 RENSEIGNEMENTS UTILES

Tout renseignement utile exigé par le présent règlement peut être modifié de façon à l'exclure ou, selon le cas, à en inclure un autre quand la procédure habituelle ne rencontre pas le caractère particulier de la demande du requérant.

La formule ainsi amendée doit quand même contenir les renseignements suffisants afin que l'inspecteur en bâtiment puisse décider de l'émission du permis demandé en fonction du présent règlement.

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 40 RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION

L'inspecteur en bâtiment de la Municipalité est responsable de l'application du présent règlement et est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires prévues par la loi pour en assurer la stricte observance.

ARTICLE 41 CONTRAVENTION

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible des amendes qui y sont prévues.

Commet aussi une infraction toute personne qui fournit des renseignements erronés à l'inspecteur en bâtiment dans le but d'obtenir un permis qui autrement aurait été refusé, ou qui permet l'opération d'une activité commerciale dans un immeuble dont il est propriétaire, locataire ou occupant sans que cette personne n'ait de permis exigé par le présent règlement.

ARTICLE 42 DROIT DE VISITE

Tout droit de visite doit être exercé en compagnie du propriétaire, du locataire ou de l'occupant de l'immeuble à une heure raisonnable.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété, d'un bâtiment ou édifice est tenu de recevoir ledit officier, de lui permettre la visite et l'examen des lieux et de l'accompagner durant cette visite.

1. Visite de jour

Pour les fins d'application du présent règlement, le directeur du Service de la sécurité publique, l'inspecteur en bâtiment, le préposé au stationnement ou toute autre personne autorisée à les représenter peut visiter et examiner, entre 9 h et 21 h, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, de tout bâtiment ou édifice quelconque pour constater si le présent règlement y est exécuté. Tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maison, bâtiment ou édifice doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

2. Visite de jour et de nuit

Tout officier de la Municipalité est autorisé à visiter et examiner, de jour ou de nuit, tout magasin, boutique, kiosque, buvette, hôtel, motel, auberge, restaurant ou autre maison d'entretien ou d'amusement public, place ou endroit public, licencié ou non pour la vente de boissons alcooliques, ainsi que tout autre lieu public tombant sous le coup des règlements municipaux, et ce, afin de constater si les dispositions des règlements du conseil municipal sont observées.

ARTICLE 43 CERTIFICAT DE QUALITÉ

Toute personne visitant un lieu en vertu du présent règlement doit, sur demande, s'identifier et exhiber le certificat délivré par la Municipalité attestant de sa qualité.

ARTICLE 44 AMENDE À 300 \$ PLUS LE COÛT DU PERMIS

Toute personne physique ou morale qui contrevient aux articles 4, 8, 10, 17, 18, 20, 23 premier alinéa, 23 paragraphe 1, sous-paragraphe a) ou b), 23 paragraphe 2 ou 25 et 37 du présent règlement, commet une infraction et est passible pour toute infraction ou récidive d'une amende composée d'une part, d'un montant de base de 300 \$ et, d'autre part, d'un montant correspondant au coût d'émission du ou des permis que le contrevenant aurait dû détenir, l'amende totale ne pouvant excéder 1 000 \$ pour une même infraction.

(2007-731, a. 5)

ARTICLE 45 AMENDE DE 300 \$

Toute personne physique ou morale, qui contrevient aux articles 6, 7, 19.1, 20.1, 21, 23, paragraphe 3, sous-paragraphe e) ou f), 26, 27, 28, 29, 31, 32, 35, deuxième alinéa, 41 ou 42 du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 1 000 \$ pour toute infraction ou récidive.

(2020-1011, a. 10), (2020-1018, a. 5)

ARTICLE 46 AMENDE À 100 \$

Toute personne physique ou morale, qui contrevient aux articles 22, 23, paragraphe 1, sous-paragraphe c), d) ou e) ou paragraphe 3, sous-paragraphe a), b) ou c) du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$ pour toute infraction ou récidive.

ARTICLE 47 AMENDE À 50 \$

Toute personne physique ou morale, qui contrevient aux articles 19, 23 paragraphe 3, sous-paragraphe d) ou 38 du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 50 \$ à 300 \$ pour toute infraction ou récidive.

(2007-731, a. 6)

ARTICLE 48 POURSUITE PÉNALE

Le conseil autorise de façon générale le trésorier, l'inspecteur en bâtiment ou leur adjoint ou représentant autorisé ainsi que tout agent de la paix ou préposé au stationnement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise ces personnes à délivrer les constats d'infraction.

ARTICLE 49 PROCÉDURE PÉNALE

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et lesdits frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., chapitre C-25.1) et autres lois du pays et leurs amendements. Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

ARTICLE 50 RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS

Tout administrateur peut être tenu conjointement et solidairement responsable de toute infraction au présent règlement commise par la personne morale dont il était administrateur à la date de cette infraction.

ARTICLE 51 INFRACTION CONTINUE

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et séparée et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

ARTICLE 52 RENSEIGNEMENTS UTILES ET PERMIS

Suite à la commission d'une des infractions prévues à l'article 44, le commerçant peut obtenir gratuitement l'émission des permis qui sont considérés manquants en vertu du constat d'infraction s'il acquitte l'amende prévue à ce constat, totalisant la même somme que le coût d'émission des permis requis plus la somme de 303,90 \$ et les frais. Afin de bénéficier du présent article, le contrevenant doit plaider coupable à l'accusation et acquitter la totalité de l'amende dans un délai de deux jours ouvrables de la signification du constat, dans la mesure où aucun autre constat d'infraction n'a été émis à la date du paiement pour la même infraction. Il doit, de plus, dans un délai de dix jours francs de la signification du constat, rencontrer les conditions d'émission du permis demandé et fournir au trésorier les renseignements nécessaires à l'émission du ou des permis requis par le présent règlement. (2024-1125 a. 7)

ARTICLE 53 NULLITÉ

Le présent règlement est décrété, tant dans son ensemble, article par article et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un article ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

ARTICLE 54 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre vigueur selon la loi

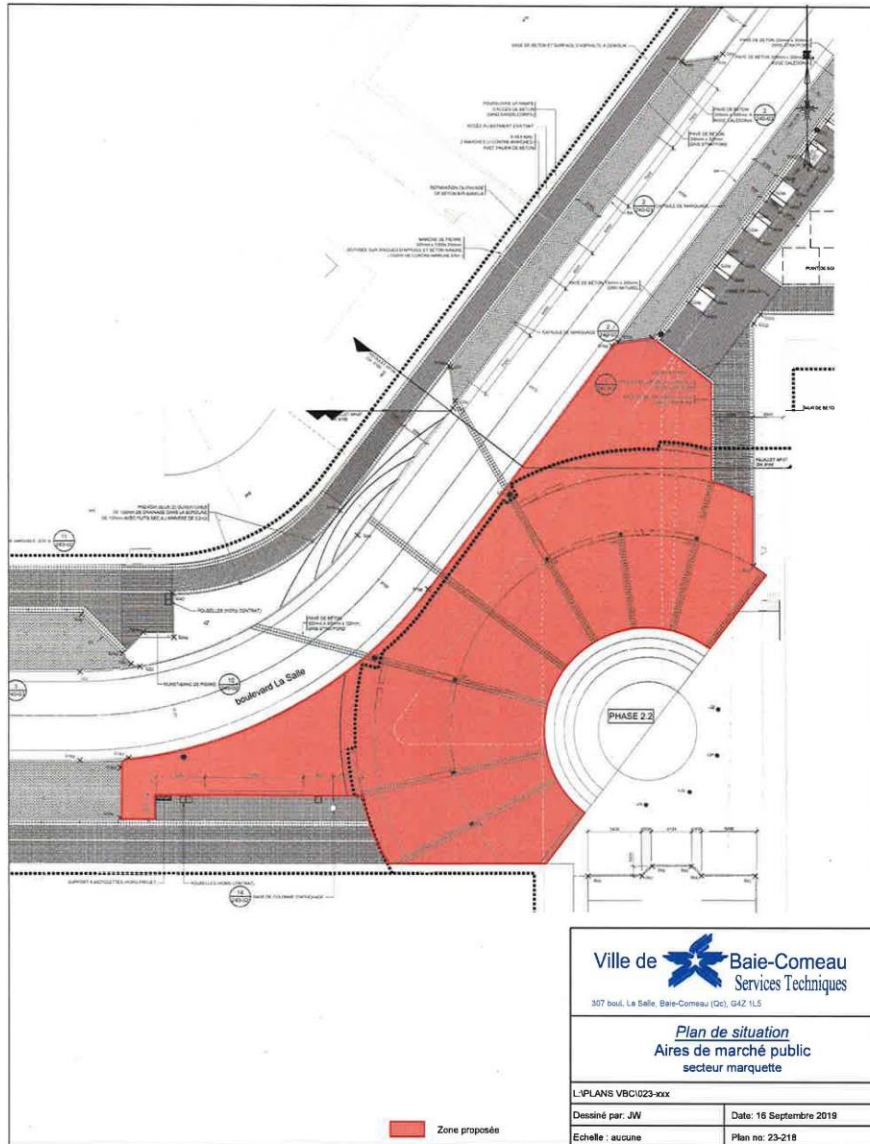
Adopté par la résolution 2006-185 lors d'une séance publique du conseil municipal de Baie-Comeau tenue le 18 avril et ajournée au 24 avril 2006.

Signé : **IVO DI PIAZZA, MAIRE**

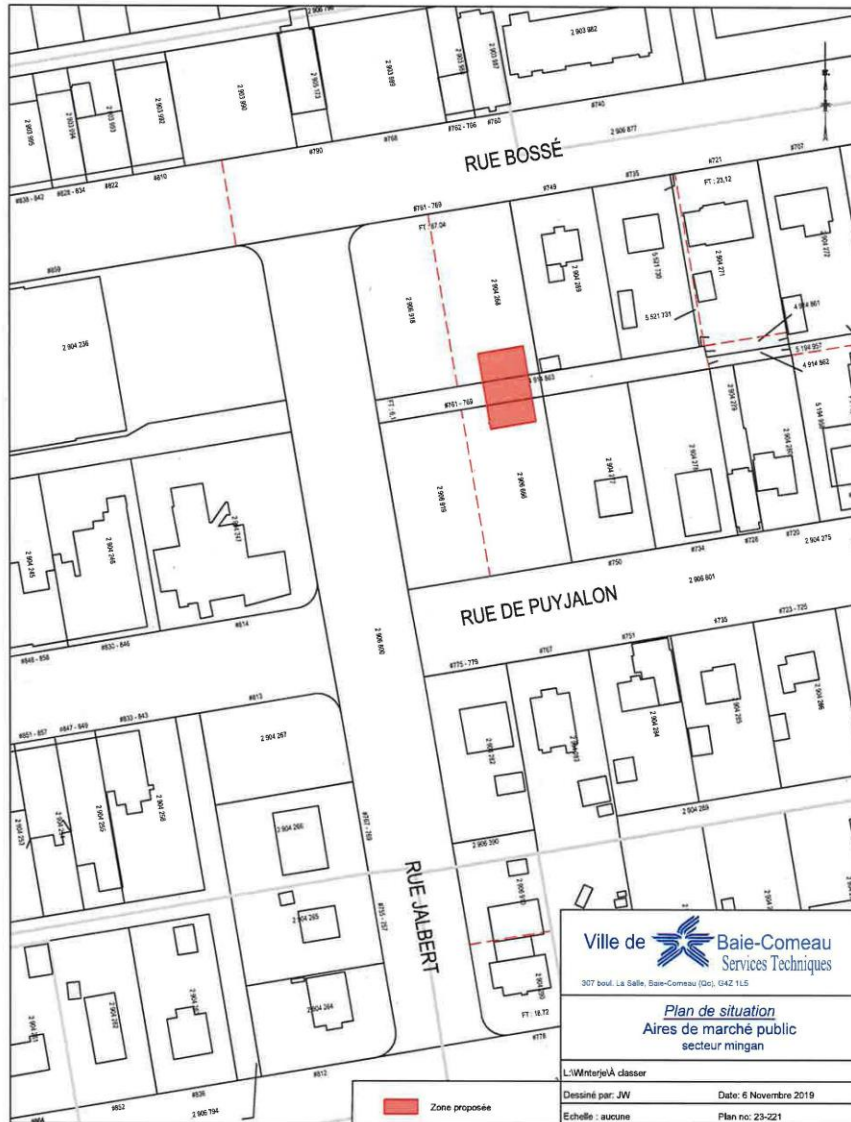
Signé : **SYLVAIN OUELLET, GREFFIER**

Entrée en vigueur le 28 avril 2006

ANNEXE I
AIRES DE MARCHÉ PUBLIC
SECTEUR MARQUETTE



ANNEXE I (suite)
AIRES DE MARCHÉ PUBLIC
SECTEUR MINGAN



**ANNEXE II
EXEMPLE DE REGISTRE
PRÊTEURS SUR GAGE**

No d'entrée	Description du bien, no de série et modèle	<u>DÉLAI</u>	<u>Nom du propriétaire</u>	Adresse	Téléphone	Date de naissance
97-01-01 01	Téléviseur 32 pouces avec meuble support Modèle GA00 de Sony Numéro de série : <u>Rak45,455-66-66</u>	15 jours	Monsieur X	19, Marquette Baie-Comeau	296-8107	année-mois-jour
		Valeur	Identité confirmée par ...	1000, Mingan, Baie-Comeau	589-1523	année-mois-jour
		560 \$	Madame Y			
		Date de sortie	Nom de l'acquéreur	30, Dollard, Baie-Comeau	296-0000	année-mois-jour
		97-02-03	Madame Z			

No d'entrée	Description du bien, no de série et modèle	<u>DÉLAI</u>	<u>Nom du propriétaire</u>	Adresse	Téléphone	Date de naissance
97-01-29 02	Microcassette Dictator Modèle IBM-577 Aucun numéro de série	15 jours	Monsieur X	19, Marquette Baie-Comeau	296-8107	année-mois-jour
		Valeur	Identité confirmée par ...			
		300 \$	Carte d'assurance maladie			
		Date de sortie	Nom de l'acquéreur	30, Dollard, Baie-Comeau		

No d'entrée	Description du bien, no de série et modèle	<u>DÉLAI</u>	<u>Nom du propriétaire</u>	Adresse	Téléphone	Date de naissance
97-02-22 03	Ordinateur IBM 330/ 450 DX2 Type 6571-K38e Sony Numéro de série : <u>78-lbhrl</u> avec écran, souris et clavier	30 jours	Monsieur X	19, Marquette Baie-Comeau	296-8107	année-mois-jour
		Valeur	Identité confirmée par ...			
		1 500 \$	Passeport, permis de conduire			
		Date de sortie	Nom de l'acquéreur			
		97-03-05	Monsieur X, propriétaire			